194

24 juillet 1791

Case folio Suppl. 55 no. 7

LOI

QUI détermine les cas où le Roi ſera cenſé avoir abdiqué la Couronne, & pourra être pourſuivi comme ſimple Citoyen; & qui ordonne que le ſieur Bouillé & ſes Complices ſeront pourſuivis comme criminels de leze Nation au Tribunal d'Orléans.

Donnée à Paris, le 16 Juillet 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, des 15 & 16 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſes Comités militaire & diplomatique, de conſtitution, de

THE NEWBERRY LIBRARY

révision, de jurisprudence criminelle, des recherches & des rapports, décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Si le Roi, après avoir prêté son serment à la Constitution, le rétracte, il sera censé avoir abdiqué.

II.

Si le Roi se met à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation, ou s'il ordonne à ses Généraux d'exécuter un tel projet, ou enfin s'il ne s'oppose pas par un acte formel à toutes actions de cette espece, qui s'exécuteroient en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

III.

Un Roi qui aura abdiqué, ou qui sera censé l'avoir fait, redeviendra simple citoyen, & il sera accusable, suivant les formes ordinaires, pour tous les délits postérieurs à son abdication.

IV.

L'effet du Décret du 25 du mois dernier, qui suspend l'exercice des fonctions royales & des fonctions du pouvoir exécutif entre les mains du Roi, subsistera jusqu'au moment où la Constitution étant achevée, l'acte constitutionnel entier aura été présenté au Roi.

V.

Attendu qu'il résulte des pieces dont le rapport lui a été fait, que le sieur de Bouillé, général de l'armée Françoise, sur la Meuse, la Sarre & la Moselle, a conçu le projet de renverser la Constitution ; qu'à cet effet, il a cherché à se faire un parti dans le Royaume, sollicité & exécuté des ordres non contresignés, attiré le Roi & sa famille dans une ville de son commandement, disposé des détachemens sur son passage, fait marcher des troupes vers Montmédi, préparé un camp près cette ville, tenté de corrompre les soldats, les a engagés à la désertion pour se réunir à lui, sollicité

les Puiſſances voiſines à une invaſion ſur le territoire François,

Il y a lieu à accuſation contre ledit ſieur de Bouillé, ſes complices & adhérens, & que ſon procès lui ſera fait & parfait devant la haute Cour Nationale ſéante à Orléans ; qu'à cet effet, les pieces qui ont été adreſſées à l'Aſſemblée, ſeront envoyées à l'Officier faiſant auprès de ce tribunal les fonctions d'accuſateur public.

V I.

Attendu qu'il réſulte également des pieces dont le rapport a été fait, que les ſieurs d'Heymann, Klinglin & d'Ophiſe, Maréchaux-de-camp, employés dans la même armée; Déjoteux, Adjudant général; Goglas, Aide-de-camp; de Bouillé fils, Major d'Huſſards; de Choiſeul-Stainville, Colonel du premier régiment de Dragons; le ſieur de Mandel, Lieutenant-colonel du régiment ci-devant Royal-allemand ; le Comte de Ferſen, ci-devant Colonel propriétaire du régiment Royal-ſuédois; les ſieurs de Valory, de Malledent & Dumouſtier, ci-devant Gardes-du-corps, ſont prévenus d'avoir eu connoiſſance des complots dudit Bouillé, & d'avoir agi dans la vue de le favoriſer, il y a lieu à accuſation contr'eux, & que leur procès leur ſera fait & parfait devant ladite Cour d'Orléans, devant laquelle ſeront renvoyées toutes les informations ordonnées & commencées pour ledit complot, ſoit devant le Tribunal du premier arrondiſſement, ſoit pardevant tous autres Tribunaux, pour être ſuivis par ladite Cour proviſoire.

V I I.

Les particuliers déſignés dans les articles V & VI du préſent Décret, contre leſquels il y a lieu à accuſation, qui ſont ou ſeront arrêtés par la ſuite, ſeront conduits, ſous bonne & sûre garde, dans les priſons d'Orléans.

VIII.

Les sieurs de Damas, Colonel du 13e. régiment de Dragons ; Remy & Floirac, Officiers au même corps ; les sieurs Daudouin & Lacour, l'un Capitaine & l'autre Lieutenant au 1er. régiment de Dragons ; Morassin & Tallot, l'un Capitaine & l'autre Lieutenant au régiment ci-devant Royal-allemand ; Devillecourt, Commissaire-ordonnateur des guerres ; & Péhondi, Sous-lieutenant au régiment de Castellas, Suisse, & la dame de Tourzelle, Gouvernante des Enfans de France, demeureront dans le même état d'arrestation où ils se trouvent, jusqu'à ce qu'il en soit ultérieurement statué par l'Assemblée.

IX.

Le sieur Debriges, Ecuyer du Roi, & les dames Brunieres & Neuville, Femmes-de-chambre de M. le Dauphin & de Madame Royale, seront mis en liberté.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à ces Présentes. A Paris, le seize juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 :
Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'Original. Signé, *M. L. F. DUPORT.*

NOUS ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Suppléant le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le dix-sept de ce mois, par M. Delessart, Ministre des finances & de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné ; qu'elle sera réimprimée, publiée & affichée, & déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts & aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier & afficher, & la déposer dans leurs Archives ; & par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le dix-huit Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président ; GUEUDRY, LUCAS, LEVAVASSEUR l'ainé, FOUQUET, DE CORMEILLE, THIEULLEN ; C. RONDEAUX, LEVIEUX, Ad-

miniſtrateurs ; MASSÉ , Procureur-général-ſyndic ; NIEL , Secrétaire général.

Collationné. *Signé* , NIEL , Secrétaire général.

Certifié conforme , par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A Rouen. De l'Imp. de L. OURSEL, Imprimeur , rue de la Vicomté. 1791.